b. Contexte règlementaire

En fonction du projet qui sera réalisé sur la zone d'étude et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seront engagées, un dossier d'**Autorisation Environnementale** devra être réalisé (*Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017*). Celui-ci permettra de prendre en compte au sein d'un même dossier les différentes législations applicables (relevant de différents codes) : code de l'environnement, code forestier, code de l'énergie, code des transports, code de la défense et code du patrimoine.

Concernant la présente étude, les différents enjeux environnementaux relevés sur le secteur permettent de définir le contexte réglementaire suivant : réalisation d'un dossier d'Autorisation Environnementale relevant des codes suivants :

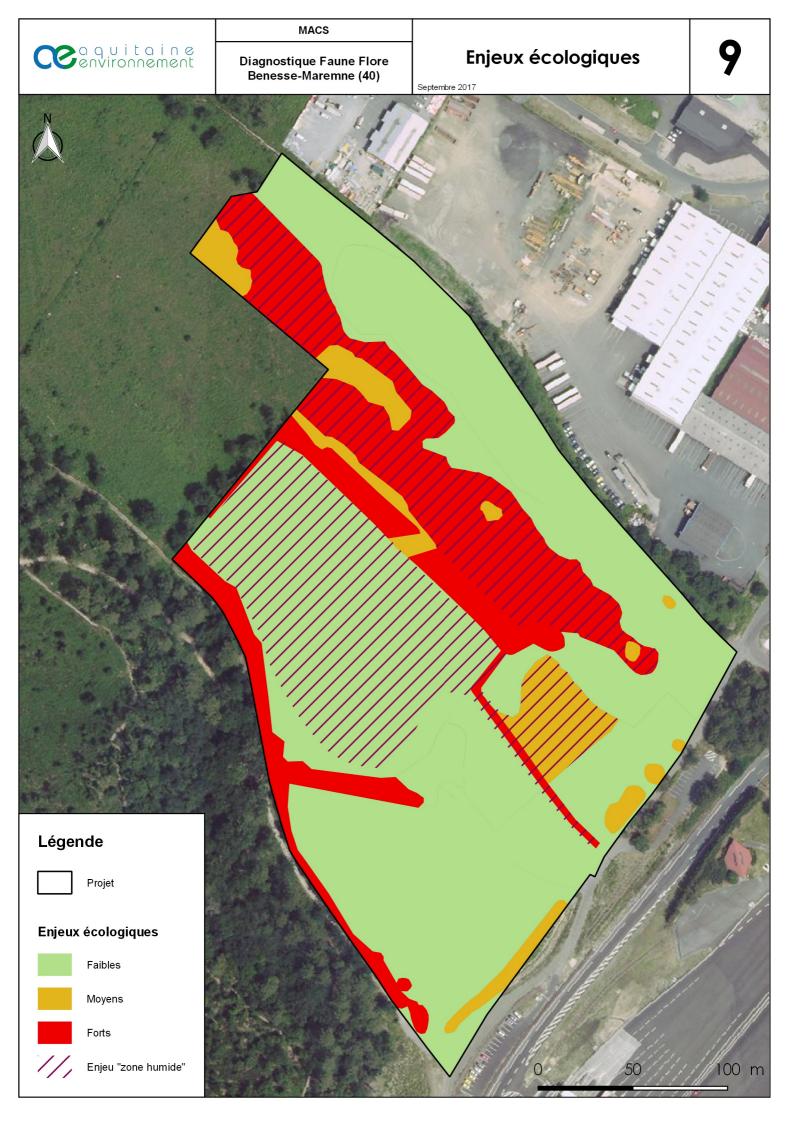
- Code de l'environnement :
 - o Dossier loi sur l'eau soumis à autorisation (si destruction de plus de 1,0 ha de zone humide)
 - o Dossier de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (si destruction d'habitat et d'individus du Fadet des Laîches)
 - Dossier de demande d'examen du projet au cas par cas (si l'aménagement couvre une surface entre 5 et 10 ha, et si un défrichement supérieur à 0,5 ha et inférieur à 25 ha est nécessaire). Suite à l'examen du projet par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, une décision sera prise par arrêté préfectoral et fixera si une étude d'impact est nécessaire.

• Code forestier:

o Dossier d'autorisation de défrichement

Il est inclus dans le dossier d'Autorisation Environnementale le dossier loi sur l'eau (soumis au régime d'autorisation), l'étude d'impact (sous réserve de la décision du Service Instructeur) et l'autorisation de défrichement.

Remarque: Les catégories d'aménagement du projet soumises à examen au cas par cas sont les suivantes: 39 et 47 (annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement). La rubrique concernant le Dossier loi sur l'eau soumis au régime d'Autorisation est la 3.3.1.0. (si destruction de zone humide, article R214-1 du Code de l'environnement).



XIV. Calendrier des inventaires de terrain

Tableau 19 : Inventaires réalisés sur le site

Thématique	Date	Période	Expert	Météorologie
Habitats	13 sept. 2016	Fin d'après-midi 16h – 18h	FASAN Loïc	Beau temps, 28°C à 16h
Hydrographie	13 sept. 2016	Fin d'après-midi 16h – 18h	PRUDET Clément	Beau temps, 28°C à 16h
Flore	22 sept. 2016	Après-midi 14h – 18h	LEGRAND Marion	Beau temps, 22°C à 16h
Entomofaune	22 sept. 2016	Après-midi 14h – 18h	FASAN Loïc	Beau temps, 22°C à 16h
Chiroptères Avifaune nocturne	22 sept. 2016	Soirée 19h – 00h	LEGRAND Marion FASAN Loïc	Beau temps, 18°C à 19h
Flore	21 oct. 2016	Après-midi 14h – 18h	LEGRAND Marion	Pluies éparses, 17°C à 16h
Avifaune	15 février 2016	Crépuscule 7h - 11h	FASAN Loïc	Beau temps, 9°C à 8h
Mammalofaune	9 mars 2017	Après-midi 16h – 18h	FASAN Loïc GARDELLE Julien	Nuageux, 15°C à 16h
Amphibiens	9 mars 2017	Soirée 20h – 23h	FASAN Loïc GARDELLE Julien	Nuageux, 14°C à 21h
Pédologie	20 avril 2017	Après-midi 14h – 18h	MOUSSARD Guillem	Nuageux, 16°C à 16h
Avifaune	28 avril 2017	Crépuscule 7h - 11h	FASAN Loïc	Beau temps, 5°C à 8h
Flore	25 mai 2017	Matinée 10h – 12h	LEGRAND Marion	Beau temps, 28°C à 11h
Avifaune	22 juin 2017	Crépuscule 7h - 11h	FASAN Loïc GARDELLE Julien	Beau temps, 23°C à 10h
Entomofaune	22 juin 2017	Journée 10h – 17h	FASAN Loïc GARDELLE Julien	Beau temps, 28°C à 14h
Reptiles	22 juin 2017	Après-midi 13h – 17h	FASAN Loïc GARDELLE Julien	Beau temps, 28°C à 14h
Entomofaune	04 juillet 2017	Journée 10h – 17h	FASAN Loïc GARDELLE Julien	Beau temps, 21°C à 14h
Reptiles	04 juillet 2017	Après-midi 13h – 17h	GARDELLE Julien	Beau temps, 21°C à 14h
Flore	27 juillet 2017	Matinée 10h – 12h	LEGRAND Marion	Nuageux, 18°c à 11h
Chiroptères Avifaune nocturne	27 juillet 2017	Soirée 20h – 23h	FASAN Loïc	Eclaircies, 18°C à 22h

ANNEXE

Description des sondages pédologiques



Description des sondages pédologiques Septembre 2016 Avril 2017

Ces sondages sont localisés sur la figure cartographique ci-dessous.



Sondage		S 1	
Météo		Ensoleillé	
Couvert		Champs	
Profondeur (m/sol)		Description du profil	Hydromorphie
0			
0,40	Sa	ables fins, brun foncé + Matière organique en décomposition	
		Sables moyens, beiges + Traces d'hydromorphies	" 0,55 " " " 1,04
1,40			
		Arrêt du à la présence de la nappe	
Obsen	ervations Nappe présente à -1,04 m/sol naturel. Présence de traces d'hydromorphies visibles dès -0,55 m/TN.		55 m/TN.
22/09	/2016		



Sondage		S2	
Météo		Ensoleillé	
Couvert		Coupe rase	
Profondeur		Description du profil	Hydromorphie
(m/sol)		Description ad prom	riyaramarpina
0			
0,10		Matière organique en décomposition	
0,25	Si	ables fins, brun foncé + Matière organique en décomposition	
1,20		Sables moyens, beiges/gris + Traces d'hydromorphies	" 0,40 " " " 1,1
		Arrêt du à la présence de la nappe	
Observ	Observations Nappe présente à -1,10 m/sol naturel le 22/09/2016 Présence de traces d'hydromorphies visibles dès -0,40		
22/09/	/2016		



Sondage Météo Couvert		S3 Ensoleillé Coupe rase	
Profondeur (m/sol)		Description du profil	Hydromorphie
0			
0,10		Matière organique en décomposition	
0,30		Sables fins, gris + Matière organique en décomposition	
1,20		Sables moyens, beiges/gris + Traces d'hydromorphies	" 0,70 " " 1,15
,		Arrêt du à la présence de la nappe	
Observ		Nappe présente à -1,15 m/sol naturel. Présence de traces d'hydromorphies visibles dès	
22/09/	/2016	1	•



Sondage		S4	
Météo		Ensoleillé	
Couvert		Coupe rase	
Profondeur (m/sol)		Description du profil	Hydromorphie
0			
0,10		Coupe rase	
0,25		Sables fins, gris + Matière organique en décomposition	
1.20		Sables moyens, beiges/gris + Traces d'hydromorphies	" 0,40 " 1,02
1,20		Arrêt du à la présence de la nappe	
Observ	ations	Nappe présente à -1,02 m/sol naturel. Présence de traces d'hydromorphies visibles dès	
22/09/	/2016		



Sondage		S5	
Météo		Ensoleillé	
Couvert		Jardin	
Profondeur		Description du profil	Hydromorphie
(m/sol)		Dood, paon da prom	
0			
0,10		Matière organique en décomposition	
0,30		Sables noirs + remblais	
0,70		Sables blancs, moyens	
1,20		Sables gris/blancs, moyens + Traces d'hydromorphies	" 0,80
1,50		Sables beiges, moyens + Traces d'hydromorphies	1,31
		Arrêt du à la présence de la nappe	•
Observ	vations	Nappe présente à -1,31 m/sol naturel. Présence de traces d'hydromorphies visibles dès -0),80 m/TN.
22/09/	/2016		



Sondage Météo Couvert		S6 Ensoleillé Remblais	
Profondeur (m/sol)		Description du profil	Hydromorphie
0			
0,50		Remblais	
0,80		Sables beiges, moyens + remblais	
1,60		Sables bruns, moyens	
3,20		Sables beiges, moyens	2,92
		Arrêt du à la présence de la nappe	
Observ	vations	Zone de remblais. Traces d'hydromorphies non visibles.	
22/09/2016		Nappe présente à -2,92 m/sol naturel.	



Sondage Météo Couvert		S7 Ensoleillé Coupe rase	
Profondeur (m/sol)		Description du profil	Hydromorphie
0			
0,30		Sables fins, gris + Matière organique en décomposition	
0,60		Sables gris, moyens	
		Sables beiges, moyens	1,15
1,20			
		Arrêt du à la présence de la nappe	
Obsen	vations .	Traces d'hydromorphies non visibles. Nappe présente à -1,15 m/sol naturel.	
20/04	/2017		



Sondage Météo Couvert		S8 Ensoleillé Coupe rase	
Profondeur (m/sol)		Description du profil	Hydromorphie
0			
0,20		Sables fins, gris + Matière organique en décomposition	
0,40		Sables bruns, moyens	
		Sables blancs/beiges, moyens	0,85
1,20			
		Arrêt du à la présence de la nappe	
Obsen	vations	Traces d'hydromorphies non visibles. Nappe présente à -0,85 m/sol naturel.	
20/04	/2017		

Sondage Météo Couvert		S9 Ensoleillé Fougère	
Profondeur (m/sol)		Description du profil	Hydromorphie
0			
0,20		Sables fins, gris + Matière organique en décomposition	
0,70		Sable gris clair, moyen	
1,20		Sable brun clair, moyen	
1,20		Arrêt volontaire	
Observations 20/04/2017		Absence de nappe et de traces d'hydromorphies.	

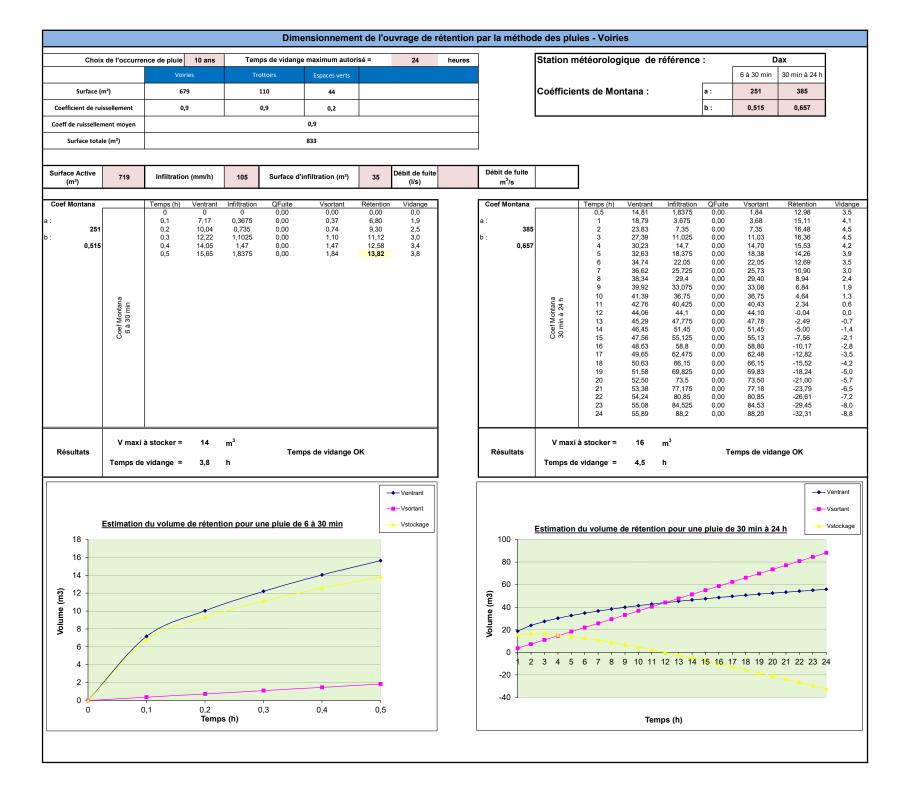
Sondage		S10	
Météo		Ensoleillé	
Couvert		Coupe rase	
Profondeur (m/sol)		Description du profil	Hydromorphie
0			
0,05		Sables fins, noires + Matière organique en décomposition	
0,40		Sable noirs, moyen	
1,00		Sables beiges, moyens	0,9
1,00		Arrêt du à la présence de la nappe	
Observations		Traces d'hydromorphies non visibles. Nappe présente à -0,90 m/sol naturel.	
20/04	/2017		

Sondage		S11		
Météo	Ensoleillé			
Couvert	Champs			
Profondeur (m/sol)		Description du profil	Hydromorphie	
0				
0,05		Sables fins, noires + Matière organique en décomposition	" 0,42	
			<u></u>	
		Sables beiges, moyens	0,63	
1,00				
		Arrêt du à la présence de la nappe		
Observations		Nappe présente à -0,63 m/sol naturel. Présence de traces d'hydromorphies visibles dès -0,42 m/TN.		
20/04/2017				



Fiches méthode des pluies

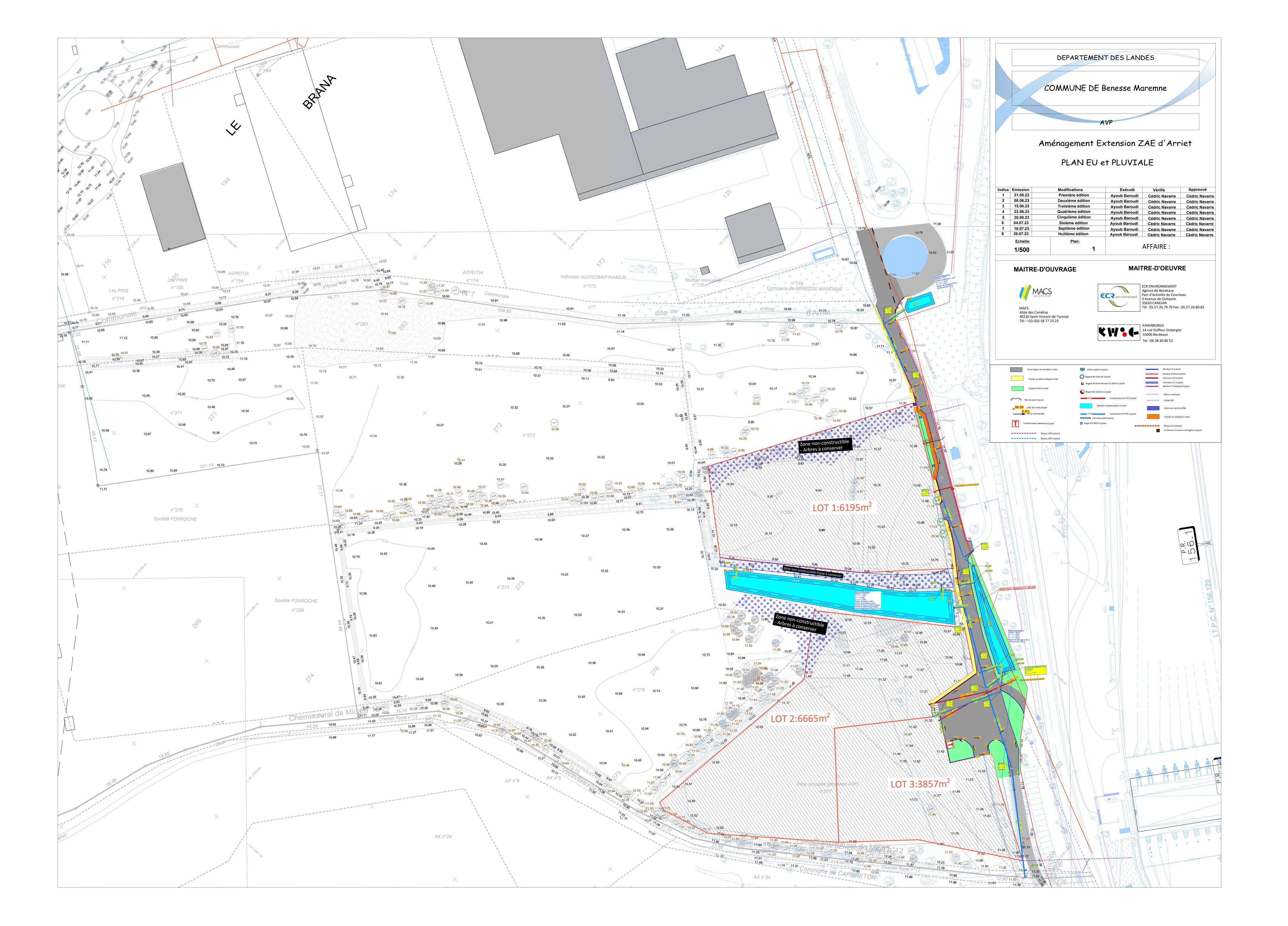








Plan de gestion EP





Attestation d'autorisation de rejet au fossé



Communauté de Communes Maremne Adour Côte Basque Sud 15 Allée des Camélias 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

à l'attention de Monsieur William Cantel

Anglet, le 11 décembre 2023

Réf.: bd/2305 - F600

Objet: A63-Extension ZAE d'Arriet - commune de Bénesse Maremne - Rejet pluvial

Monsieur,

Dans le cadre de projet d'extension de la ZAE d'Arriet, situé sur la commune de Bénesse-Maremne, vous sollicitez de la part de la société Autroroutes du Sud de la France une autorisation de rejet d'eau pluviale dans le fossé situé dans le Domaine Public Autoroutier Concédé.

Dans la mesure où le projet d'aménagement est compatible avec la réglementation de la police de l'eau, nous autorisons le rejet à débit régulé dans le fossé longeant la bretelle autoroutière.

Cependant, en cas de contamination de ce fossé par une pollution accidentelle, il conviendrait que l'origine de la pollution puisse être localisée. Pour cela, il sera proposé, qu'une analyse des sédiments piégés dans les bassins de stockage soit réalisée par la collectivité. Le programme analytique à mettre en œuvre pour déterminer la qualité de ces boues correspond à celui utilisé pour qualifier le caractère inerte des boues piégées dans les bassins de traitement des eaux pluviales. Si les analyses dont les résultats seront transmis ASF, révélaient des teneurs supérieures aux valeurs seuils définies pour les matériaux inertes, un curage des boues contaminées devrait être effectué dans les 3 mois qui suivent l'obtention des résultats analytiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Amélie FURGALA
Directrice Régionale d'Exploitation

ASF

Direction Régionale Sud-Atlantique Pyrénées

2, allée de Barroilhet

A63-Sortie 4 – BP166 64204 Biarritz cedex Tél: +33 4 90 11 34 34 - Fax: +33 4 93 48 50 90



Convention de gestion de la zone humide



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN

EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES POUR LA DESTRUCTION D'UNE ZONE HUMIDE

DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION D'UNE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

La Communauté de Commune Maremne Adour Côte-Sud (MACS)

Domiciliée : 15 Allée des Camélias – BP44, 40230 Saint Vincent de Tyrosse

Représentée par Monsieur William CANTEL, Chargé de mission des opérations d'aménagement transversales

Ci-après désignée « la CC MACS »,

S'engage sur ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de mise en œuvre de mesures compensatoires pour la destruction de la zone humide s'inscrit dans le cadre du projet d'extension de la ZAE (Zone d'Activité Economique) d'Arriet sur le territoire de la commune de BENESSE-MAREMNE (40).

La CC MACS dépose un dossier loi sur l'eau dans lequel sont prévus lesdites mesures compensatoires se traduisant par la création d'une zone humide pour compenser les zones de mêmes natures détruites dans le cadre de son projet d'extension de ZAE.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

La CC MACS met à disposition le terrain suivant, devant servir à compenser la zone humide détruite dans le cadre de l'extension de la ZAE d'Arriet :

- Parcelles concernées : n°273 et 276 (partielles) de la section AR sur la commune de BENESSE-MAREMNE (40)
- Surface de la zone de compensation : 4 027 m²

Cette emprise est identifiée dans le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES ELEMENTS ENGAGES

La CC MACS déclare :

- Que les surfaces mentionnées ci-dessus ne sont grevées d'aucune servitude, de quelque ordre que ce soit, à l'exception le cas échéant de servitudes ne compromettant pas les engagements (exemple : servitude de passage, d'aqueduc...),
- Que ces surfaces ne font ou ne feront pas l'objet d'autre aide ou subvention d'aucune sorte pour des engagements similaires.

De convention expresse, cette emprise ne pourra recevoir aucune autre destination pendant la durée de validité de la présente convention.

Aussi, la CC MACS s'engage à mettre en œuvre les éléments qui seront prescrits dans le plan de gestion qui sera réalisé afin d'accompagner le gestionnaire de la mesure de compensation.

Les éléments à mettre en œuvre sont présentés dans le chapitre « Mesures de compensation – zone humide » du dossier loi sur l'eau (référencé 3310780 – DLE – Août 2023 établi par ECR Environnement).

Pour rappel, le projet d'extension de la ZAE d'Arriet prévoit la destruction de 2 230 m² de zones humides, qui doivent être compensées à hauteur de 150 % de la surface détruite soit une compensation de 3 345 m².

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est conclue pour une durée de trente ans (30 ans) à compter du jour de sa signature par la CC MACS.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

- 1. La CC MACS prendra à sa charge les impositions fiscales pouvant être exigées, notamment les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.
- La CC MACS s'engage à réaliser (ou à faire réaliser) le programme de gestion des parcelles proposées pour la mise en œuvre des mesures.
- 3. La CC MACS s'engage à :
 - Respecter pendant toute la durée de l'engagement le programme de gestion de chacune des mesures compensatoires souscrites sur chacun des éléments engagés dans la mesure,
 - Permettre l'accès au terrain à toute personne mandatée pour la réalisation du programme de gestion, ainsi que faciliter et participer le cas échéant, à la réalisation de ces opérations.
- 4. Il est convenu que l'ensemble des travaux nécessaires aux mesures compensatoires, décrites dans le dossier loi sur l'eau, feront l'objet d'un plan de gestion, et que leur réalisation sera conforme à ce programme.

ARTICLE 6 - TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Article 6.1 - Mutation des biens concernés

En cas de mutation de propriété entre vifs de tout ou partie des parcelles désignées à l'article 2 de la présente, la CC MACS devra, dans tout acte opérant ou constatant la mutation, porter à la connaissance de ses ayants cause la Convention et leur imposer expressément d'en respecter les stipulations.

Article 6.2 - Décès de l'exploitant

En cas de mutation de propriété des parcelles désignées à l'article 2 de la présente pour cause de décès, la Convention obligera solidairement et indivisément les ayants cause de la CC MACS, fussent-ils frappés d'une incapacité quelconque.

Article 6.3 - Notification de mutation

Dans tous les cas de mutation de propriété, les ayants cause de la CC MACS devront la notifier à la préfecture des Landes par lettre recommandée avec AR dans un délai de deux mois à compter de sa réalisation.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES - REPRESENTATION

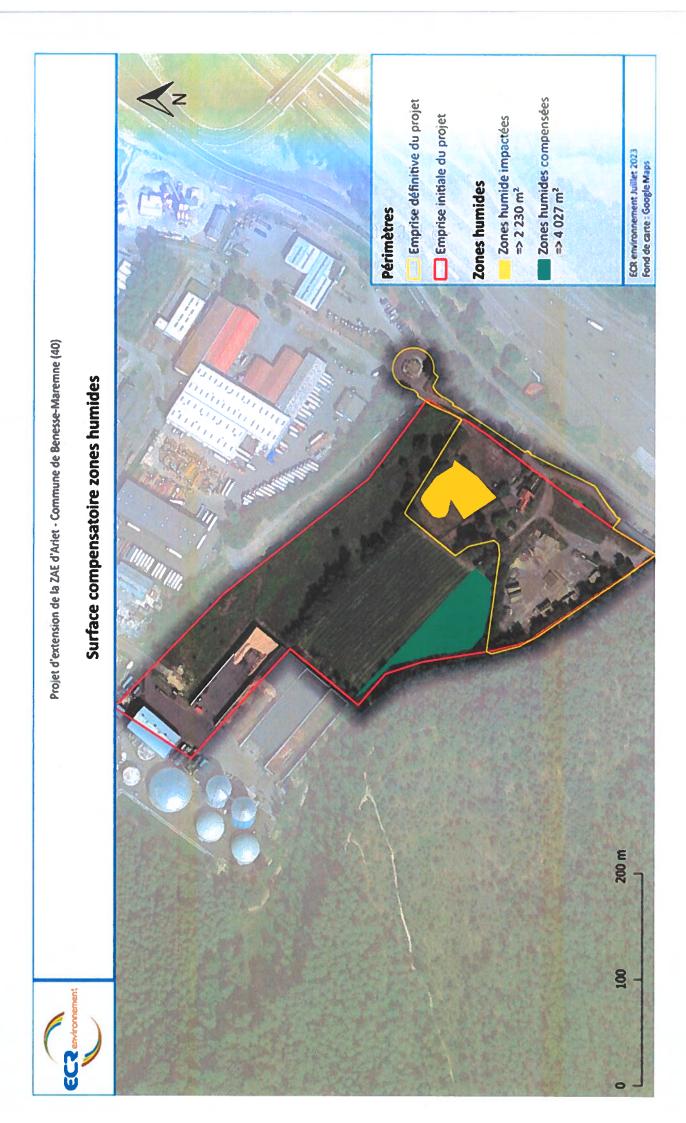
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la CC MACS fait élection de domicile au lieu indiqué en première page de la Convention, où toutes notifications pourront être valablement faites.

A SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, le - 5 DEC. 20^3

Le président

Pierre Froustey

ANNEXES : plan de localisation de la zone de compensation par rapport à la zone humide impactée





Retour d'instruction du cas par cas

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14590 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14590 relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques d'Arriet, chemin du Bayonnais dans la commune de Bénesse-Maremne (40);

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 31 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur David GOUTX, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser l'extension de la zone d'activités économiques d'Arriet de 3 macro-lots d'une surface d'emprise au sol d'environ 14 208 m² sur un terrain d'assiette d'environ 2,2 ha, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé; étant précisé que le projet prévoit la démolition de l'habitation présente sur le terrain et le déplacement des bassins de rétention existant de 1230 m² et la création de deux basins supplémentaires;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone 1 AU (zone à urbaniser) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud (MACS),
- dans un secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Eco numéro 1 », ayant un objectif de mixité fonctionnelle ,

- à environ 1300 mètres au nord Natura 2000 Zones humides associées au marais d'Orx et 1500 mètres du site Natura 2000 Domaine d'Orx respectivement désignées au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- dans un secteur potentiellement sujet aux débordements de nappes (nappe affleurante);
- à l'interface d'une zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt ;
- en extension d'une zone d'activités économiques implantée au droit de l'échangeur n°8 de l'autoroute A 63 ;

Considérant que le diagnostic fourni en 2017 a mis en évidence la présence de plusieurs enjeux de biodiversité :

- 2,8 ha de zones humides floristiques et pédologiques,
- des landes à ajoncs d'Europe, des landes à Molinie, des prairies humides atlantiques,
- des alignements de chênes pédonculés et chênes lièges, des chênaies acidiphiles,
- -plusieurs espèces protégées (Fadet des Laîches au niveau des landes à Molinie, Grand capricorne);

Considérant que les derniers inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés en 2017 ne permettent pas d'assurer l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptible compte tenu de leur ancienneté;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- évitement d'une partie des zones humides, l'évitement des baradeaux de feuillus, les fossés traversant le site et l'adaptation de la période des travaux pour tenir compte des cycles biologiques des espèces,
- mesures de compensation pour la destruction notamment de l'habitat du Fadet des Laîches ; étant précisé que le projet relève d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; que des bassins de rétention sont prévus pour la gestion des eaux pluviales,

Considérant que l'impact sur la zone humide (2 230 m²) fera l'objet de mesures compensatoires qui restent à préciser ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant le risque d'inondation de caves par remontée de nappes à prendre en compte ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre en compte le risque incendie dans le massif forestier des landes de Gascogne, ; étant précisé que les opérations d'aménagement d'ensemble doivent notamment :

- imposer un recul minimum de 12 mètres des constructions par rapport à l'interface d'aléa fort (recul pouvant être compté depuis le bord extérieur sud oust de la piste DFCI au droit du projet),
- réaliser une piste périphérique permettant aux véhicules incendie de contourner le projet en situation d'urgence (piste au minimum de 6 mètres de large, reliée à la voie publique) ;

Considérant que le projet prévoit d'aménager des espaces verts ; étant précisé que des essences non invasives et non allergènes seront à privilégier et que les végétaux secs facilement inflammables seront à éviter ;

Considérant l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives adaptées au projet et intégrées à l'aménagement urbain : en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant la multi fonctionnalité des espaces extérieurs, et en dépolluant les eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques,

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier ainsi qu'à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités économiques d'Arriet, chemin du Bayonnais dans la commune de Bénesse-Maremne (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-du-rable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html.

À Bordeaux le 14 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation Pour le directeur et par délégation

Le chef de la Mission evaluation environnementale

Pierre ONINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet

CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex